

Arrêté N°2025 -176 /DAJ

**Autorisant la manifestation sportive “marche nocturne” de l’association
Yonnalôt attee, à Beaumanoir,
Le mercredi 28 mai 2025**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles L. 131-7, R. 331-7 ;

Vu le Code Pénal, notamment l’article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l’Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande transmise le 30 avril 2025, (complétée le mai 2025), présentée par l’association Yonnalôt attee représentée par son Président Monsieur Jean-Michel CLAIRVILLE, en vue d’organiser la manifestation sportive “marche nocturne”, à Beaumanoir, le mercredi 28 mai 2025 de 18h à 21h ;

Considérant l’attestation d’assurance en responsabilité civile BCPE n°197314490 W-MCE 001 ;

Considérant qu’il appartient à l’autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l’ordre, la sécurité des participants ;

ARRETE

Article 1 - L’association Yonnalôt attee est autorisée à organiser la manifestation sportive “marche nocturne”, **le mercredi 28 mai 2025 de 18h à 21h.**

Article 2 - Il appartient à l’organisateur d’assurer la sécurité des participants tel que défini dans le dossier de déclaration à savoir :

- La présence de huit (8) membres de l’association munis de gilet de sécurité fluorescent afin d’encadrer la marche (à l’avant et à l’arrière) ;
- La présence d’un pompier volontaire ;
- 2 véhicules (ouverture et fermeture)
- La mise en pré-alerte d’une équipe de secours du Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS).

Article 3 - La manifestation ne dépassera pas les horaires mentionnés à **l'article 1** du présent arrêté.

Article 4 - L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré, à savoir 150 participants.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le

28 MAI 2025

Le Maire,



Michel HOTIN